

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.481 du 9 mai 2014

A. 212.145/XI-20.137

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me I. de VIRON, avocat,
rue des Coteaux 41
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 31 mars 2014 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 119.424 du 25 février 2014 (dans l'affaire 138.738/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 avril 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours introduit par la requérante contre «la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire» du 9 septembre 2013; qu'en substance, le droit de séjour sollicité, selon l'arrêt, en qualité de «conjointe de Belge», a été refusé au motif que les moyens de subsistance du conjoint, «engagé dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale», ne sont pas stables ni réguliers;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 1^{er} et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1^{er} et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 22 et 23 de la Constitution et 3 du Protocole n° 4 additionnel à la Convention précitée; qu'en une première branche, intitulée «de l'absence de motivation», elle fait valoir en substance que le juge n'apporte aucune réponse aux première et troisième branches du «moyen pris de la violation des droits fondamentaux au respect de la vie familiale et de la dignité humaine et de la prohibition de l'expulsion de nationaux», qu'elle lui reproche de balayer ses arguments en les qualifiant de «péremptoirs, utopiques, voire même simplistes» alors qu'elle les avait exposés «de façon précise et étayée», et de ne pas non plus examiner l'argument du contrat de travail de son conjoint qui «constitue manifestement un obstacle à mener une vie familiale dans un autre État que la Belgique»; qu'en une seconde branche, intitulée «du non-respect des droits fondamentaux», elle soutient en substance qu'en mentionnant par principe et de façon abstraite la possibilité des États de circonscrire l'exercice des droits fondamentaux en jeu, le juge s'abstient en réalité «de toute réponse au moyen tout comme l'Office des étrangers s'était abstenu de tout examen concret du risque d'atteinte aux droits fondamentaux vanté par la partie requérante», et qu'elle lui reproche ensuite de considérer que son époux est étranger à l'acte attaqué, ce qui implique une limitation de l'examen de la portée de cet acte et, partant, du champ

d'application de l'exercice d'un droit fondamental;

Considérant, sur la première branche, que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée consiste en une règle de forme de sorte que cette obligation est respectée lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées ou illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; qu'en l'espèce, les considérants 4.1. et 4.3. de l'arrêt attaqué constituent manifestement les réponses précises et suffisantes apportées par le juge de l'excès de pouvoir aux «première branche du moyen unique» et «troisième branche du moyen unique» et indiquent clairement pourquoi celles-ci sont rejetées;

Considérant, sur la seconde branche, qu'il ressort du considérant 4.1., *in fine*, de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers répond manifestement et régulièrement à l'argument selon lequel l'acte attaqué et l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précitée priveraient la requérante et son époux de la jouissance effective de l'essentiel de leurs droits fondamentaux, en qualifiant les assertions de la requérante à ce propos, de «péremptoires, utopiques, voire même simplistes»; qu'en outre, dans le considérant 4.3., le juge examine manifestement la légalité de l'acte administratif qui lui était déféré, au regard du droit fondamental à mener une vie familiale tel qu'allégué; qu'ainsi, constatant, dans le cas d'espèce, l'absence de contestation non seulement quant au lien familial unissant la requérante et son époux, mais aussi quant au fait «qu'il s'agit d'une première admission», il juge en substance que la décision attaquée ne viole pas l'article 8 de la Convention précitée, dès lors que l'État belge n'est tenu à aucune obligation positive pour permettre le maintien ou le développement de la vie familiale alléguée, puisqu'aucun obstacle «au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur [le territoire belge]» n'est invoqué par la partie requérante; que, ce décidant, le Conseil du contentieux des étrangers fait une application régulière de la disposition visée au moyen; que la seconde branche est, pour le surplus, manifestement irrecevable à défaut d'intérêt en tant qu'elle se borne à critiquer une constatation adventice, introduite sous forme d'incise; qu'enfin, en tant que le moyen tendrait en réalité à ce que le Conseil d'État, juge de cassation, procède lui-même, au terme d'une appréciation en fait, à un tel examen, ce pour quoi il est sans juridiction aucune, il serait manifestement irrecevable; que le premier moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant qu'un deuxième moyen est pris de la violation des articles 39/60 et 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la foi due aux actes, des

articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de «l'absence d'erreur en fait et en droit [*sic*]», des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des principes généraux du droit à un recours effectif, des droits de la défense et du contradictoire; qu'en une première branche, la requérante fait valoir que «l'activité salariée de l'époux de la requérante ne peut être considérée de façon restrictive au seul motif qu'elle a pris cour[s] à la faveur d'une aide sociale sous la forme d'une aide à l'emploi», de sorte qu'«en considérant que le contrat de travail conclu par le regroupant constitue une aide sociale, la décision viole l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 en même temps qu'elle viole la foi due au contrat de travail de l'époux de la requérante»; qu'en une deuxième branche, elle indique qu'à supposer que la rémunération d'un travail fourni dans le cadre susvisé puisse être considérée comme une aide sociale, *quod non*, une telle aide n'est pas exclue par l'article 40^{ter} précité, contrairement à ce que décide l'arrêt; qu'en une troisième branche, elle fait en substance grief au juge, d'une part, de faire une lecture erronée de la loi du 15 décembre 1980 et de la *ratio legis* de l'article 60, § 7, précité, en considérant que les revenus de son époux, pourtant supérieurs au seuil minimum des ressources requis, ne sont ni stables ni réguliers vu la durée par essence limitée de son contrat de travail, alors que cela reviendrait, à tort, à écarter tous les emplois à durée déterminée et, d'autre part, de se contredire en considérant dans un même temps que les revenus de l'époux sont instables et irréguliers mais qu'il bénéficiera des allocations de chômage au terme de son occupation, d'autant qu'il n'est pas obligatoirement mis fin au contrat de travail lorsqu'il vient à échéance, fût-il alors prolongé sans le bénéfice des subventions publiques; qu'en une quatrième branche, elle soutient en substance que ses droits de la défense et le principe du contradictoire ont été violés dès lors que pour asseoir sa position, le Conseil du contentieux des étrangers se fonde d'initiative sur une ordonnance du Conseil d'État, qui n'a pas été préalablement soumise à la connaissance et la contradiction des parties;

Considérant, sur les deuxième et troisième branches du moyen, que contrairement à ce que soutient la requérante, l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne se limite pas à préciser «de façon exhaustive le type de moyens [...] qui sont exclus de l'évaluation des moyens de subsistance»; qu'il impose aussi que les moyens de subsistance du ressortissant belge rejoint soient «stables, suffisants et réguliers» et que leur évaluation tienne compte de «leur nature et de leur régularité»; qu'en conséquence, le Conseil du contentieux des étrangers a pu, sans violer aucune des dispositions légales visées au moyen, considérer que les conditions de l'article 40^{ter} précité n'étaient pas remplies en l'espèce, pour le motif retenu «à bon droit» par la partie adverse et que le juge administratif fait sien, que l'activité du conjoint belge de la requérante ne génère pas des «moyens de subsistance stables et réguliers» au sens de cette disposition, dès lors qu'«il ressort expressément des

termes [de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale] que le contrat de travail dans lequel est engagé le regroupant a par essence une durée limitée et prendra fin dès que le travailleur se trouvera dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales et par conséquent se retrouvera à charge des pouvoirs publics, un engagement ultérieur de l'époux de la requérante sur le marché de l'emploi ou la perception par ce dernier d'allocations de chômage, pour autant qu'il puisse prouver qu'il cherche activement du travail, n'étant à ce stade que purement hypothétique», ce dernier adjectif n'indiquant manifestement pas que le juge aurait considéré que le conjoint de la requérante «bénéficiera d'sociales [*sic*], soit des allocations de chômage», contrairement à ce que soutient le moyen; que les deuxième et troisième branches du moyen ne peuvent manifestement pas être accueillies;

Considérant que la légalité du motif tiré de l'absence de moyens de subsistance stables et réguliers dans le chef du Belge rejoint, telle qu'elle résulte des développements précédents, suffit à justifier que le juge de l'excès de pouvoir ait rejeté, comme non fondée, la deuxième branche du moyen unique d'annulation; qu'il en résulte que les première et quatrième branches du moyen sont manifestement irrecevables à défaut d'intérêt, dès lors qu'elles critiquent un motif surabondant de l'arrêt, comme en témoigne le début de la phrase «Qui plus est»;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/2, § 2, et 39/65, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22 de la Constitution, 3 du Protocole n° 4 additionnel à la Convention précitée, 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la foi due aux actes; qu'en une première branche, elle reproche en substance au juge d'avoir fait œuvre de réformation en vérifiant lui-même l'atteinte éventuellement portée par l'acte attaqué à sa vie familiale, au lieu de constater l'absence totale de motivation de l'acte administratif à cet égard alors que le recours contenait un tel grief, ce qui aurait nécessairement dû conduire à l'annulation de l'acte attaqué; qu'elle fait valoir qu'à défaut d'une telle conclusion, le Conseil du contentieux des étrangers l'a privée d'un débat contradictoire avec la partie adverse «sur la possibilité pour elle d'ingérer dans sa vie familiale, compte tenu des éléments de fait propres à l'espèce»; qu'en une deuxième branche, elle soutient que, dès lors qu'un Belge ne peut être expulsé de Belgique, l'argument selon lequel en cas d'entrée sur le territoire, l'État peut vérifier si la vie familiale peut être menée en dehors du Royaume, ne peut être admis «que pour des motifs impérieux d'ordre public», qui en l'espèce n'ont été invoqués ni par la partie adverse, ni par l'arrêt; qu'en une troisième branche, elle considère que l'arrêt viole la foi due à sa requête en affirmant qu'elle

n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles sa vie familiale ne pouvait avoir lieu qu'en Belgique;

Considérant, sur la première branche, qu'en indiquant que «s'il s'agit d'une première admission, [...] la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence ...» et que seul le constat, *quod non* en l'espèce, d'une obligation positive dans le chef de l'État à cet égard pourrait mener à une violation de l'article 8 de la Convention, le juge décide implicitement mais certainement, et de manière légale et régulière, que l'acte administratif n'avait pas à être expressément motivé quant à ce; que la deuxième branche repose sur une prémisse inexacte, étant que l'acte attaqué impliquerait «l'expulsion» d'un national de son propre pays, *quod non*, de sorte qu'elle manque manifestement en fait; que la troisième branche manque également manifestement en fait puisque l'arrêt attaqué ne prétend pas que la requérante n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles, à son estime, «sa vie familiale ne pouvait avoir lieu en Belgique [*sic* !]» mais constate qu'aucun obstacle «au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire», impliquant une «obligation positive» de l'État qui «découle[rait]» de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention, n'est «invoqué par la requérante dans la troisième branche de son moyen»;

Considérant qu'il n'y a manifestement pas lieu de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne, la question proposée dans le dispositif de la requête; qu'elle ne se rattache en effet à aucun des moyens de cassation susvisés et qu'aucun de ceux-ci n'invoque la violation de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres visée par la question; que celle-ci ne peut en conséquence être qualifiée de «préjudicielle»;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf mai deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX